

L'hébergement alterné n'est pas néfaste à l'enfant

COUR D'APPEL DE PARIS.
24^e chambre, section A
ARRET DU 10 FEVRIER 1999
(N° 99/0138)

Numéro d'inscription au répertoire général : 1997/16340
Pas de jonction

Décision dont appel : Ordonnance rendue le 51/11/97 par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de PARIS. RG n° 1997/646 (Michele PICARD) D1 6

Date ordonnance de clôture : 15 Décembre 1998
Nature de la décision : CONTRADICTOIRE
Décision : CONFIRMATION

APPELANTE :

Madame G■■■■
demeurant ■■■■
représentée par la SCP FANET, avouée
assistée de Maître PADOVANI VANINA, Toque C455, Avocat au Barreau de PARIS

INTIMIE :

Monsieur R■■■■
demeurant ■■■■
représenté par la SCP MENARD-SCELLE-MILLET, avoué
assisté de Maître LAMOTTE JACQUELINE, Toque P1 6, Avocat au Barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré
Président : Madame ALDIGE
Conseiller : Madame BOREL-PETOT
Conseiller : Monsieur BOULET

DEBATS :

A l'audience hors la présence du public du 6 janvier 2017

GREFFIER

Lors des débats et du prononcé de l'arrêt

Madame LAI-FREHEL

ARRET :

Prononcé publiquement par Madame ALDIGE, Président, laquelle a signé la minute avec Madame LAI-FREHEL, Greffier.

Monsieur [REDACTED] et madame [REDACTED] ont vécu maritalement de 2011 à 2014

De cette relation est né [REDACTED] le 10 janvier 2014, reconnu par ses deux parents

Par ordonnance du 17 mai 2017, le Juge aux affaires familiales près le Tribunal de grande instance de PARIS a

- dit que les parents exerceront en commun l'autorité parentale et que la résidence de l'enfant sera fixée alternativement selon les modalités suivantes
- alternativement une semaine sur deux, le parent ayant la résidence à ce moment devant remettre l'enfant à la rentrée des classes le lundi matin et le récupérer le lundi midi la semaine suivante au déjeuner,
- lorsque la fin de semaine sera suivie ou précédée d'un jour férié, l'enfant ira ou restera chez le parent chez qui il réside cette fin de semaine,
- la première moitié des vacances scolaires les années paires et la seconde moitié les années impaires pour la mère,
- la deuxième moitié des vacances scolaires les années paires et la première les années impaires pour le père,
- dit que l'enfant sera rattaché au foyer fiscal de la mère,
- fixe la contribution paternelle mensuelle à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à la somme de 300 francs, avec indexation d'usage,
- partage les dépens par moitié entre les parties,
- rappelle que l'exécution provisoire est de droit

Madame [REDACTED] qui a relevé appel de cette décision le 13 juin 2017 demande à la Cour de

- l'infirmier sur le principe de la résidence alternée ainsi que sur celui du montant de la contribution paternelle à l'entretien et à l'éducation de l'enfant,
- dire et juger que la résidence de l'enfant sera fixée chez la mère,
- condamner Monsieur [REDACTED] à lui verser une contribution d'un montant de 500 francs mensuels pour l'entretien et l'éducation de l'enfant mineur,
- condamner Monsieur [REDACTED] à payer 500 francs sur le fondement de l'article 7 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

L'intimé demande à la Cour de

- confirmer l'ordonnance entreprise,
- le désigner comme étant le parent chez lequel l'enfant aura sa résidence dite "habituelle" afin que l'enfant lui soit officiellement attaché tant au regard de l'administration fiscale que de toutes les administrations et organismes scolaires,
- dire et juger qu'en l'état des ressources respectives des parents et l'hébergement de l'enfant étant partagé, il n'y a pas lieu à versement de pension par l'un des parents au profit de l'autre,
- condamner Madame [REDACTED] au titre de l'article 7 du Nouveau Code de procédure civile au paiement d'une somme de 600 francs plus TVA ainsi qu'aux entiers dépens.

L'intimé demande également de désigner à nouveau le Docteur BAAA psychologue, en qualité d'expert avec mission de s'entretenir à nouveau avec l'enfant et de donner à la Cour son avis et le maintien des conditions actuelles des modalités d'exercice de l'autorité parentale tandis que l'appelante demande la désignation d'un nouvel expert.

Par conclusions en date du 6 janvier 1998, MadameAAAA demande que soient écartées des débats la pièce numéro 8, communiquée le 4 décembre 1998 soit postérieurement à l'ordonnance de clôture rendue le 15 décembre 1998.

SUR CE LA COUR

Considérant qu'il convient d'écarter des débats la pièce N8 communiquée le 4 décembre 1998 soit postérieurement à l'ordonnance de clôture rendue le 15 décembre 1998.

SUR LA DEMANDE DE NOUVELLE EXPERTISE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE

Considérant qu'il serait contraire à l'intérêt de AAAA de multiplier les investigations medico-psychologiques, que ces investigations soient pratiquées par le praticien qui y avait antérieurement procédé, le docteur BAAA, ou par un autre praticien qu'il y a donc lieu de débouter les parties de leur demande en ce sens.

SUR LA RESIDENCE HABITUELLE DE L'ENFANT

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 87 du Code civil, lorsque l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, le Juge désigne, à défaut d'accord amiable ou si cet accord lui apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, le parent chez lequel les enfants ont leur résidence.

Considérant que MadameAAAA critique la décision déférée en ce qu'elle aurait institué une résidence alternée qui serait contraire à l'intérêt de AAAA qu'elle fait état de son inquiétude pour l'avenir, craignant que dans le futur l'équilibre de l'enfant soit compromis par cette organisation que de son côté MonsieurAAAA demande que l'enfant ait sa résidence habituelle chez lui afin de lui être officiellement attaché au regard de l'administration fiscale ainsi que de toutes les administrations et organismes scolaires.

Mais considérant que rien ne permet d'affirmer que l'hébergement partagé soit par principe néfaste à l'enfant que si l'autorité parentale, principe d'ordre public, ne peut changer de tête au gré de la garde, cet argument est tombé par l'édiction du principe de l'exercice en commun de l'autorité parentale.

Considérant que dans la présente espèce l'enfant bénéficie de ce mode d'hébergement alterné depuis 3 ans que les investigations auxquelles il a été procédé révèlent qu'au contraire, elle permet à AAAA de se reperer, de se maintenir en dehors du conflit, de ne pas être psychologiquement prisonnier du conflit des adultes et donc, ce qui est l'essentiel de pouvoir vivre en son temps et sans trop de perturbations sa vie d'enfant.

Considérant que le partage classique entre résidence principale et droit de visite et d'hébergement chez l'autre parent, contribue à fragiliser le lien entre l'enfant et le parent chez lequel il ne vit pas au quotidien qu'il convient donc d'encourager ce type d'organisation de l'hébergement de l'enfant, condition d'une coparentalité réelle et élément fondamental pour lutter contre la précarisation de l'une ou l'autre des fonctions parentales, origine de la fameuse perte des repères et de la dissolution des identités qu'en conséquence il convient de confirmer la décision en ce qu'elle a organisé ce qui a été improprement qualifié de résidence alternée et qui est en fait un hébergement partagé.

Considérant que si l'hébergement peut être alternativement partagé, il n'en demeure pas moins que la loi fait obligation au juge de fixer, en cas de désaccord, la résidence habituelle de l'enfant.

Considérant que le jugement déféré a rattaché l'enfant au foyer fiscal de sa mère, que rien ne s'oppose à ce que la résidence habituelle soit fixée chez celle-ci, cette mesure, symbolique en l'espèce, ayant pour avantage de rétablir l'égalité des fonctions parentales que le statut social et la personnalité de Monsieur a tendance à déséquilibrer à son profit qu'en conséquence la résidence habituelle de l'enfant sera fixée chez sa mère.

SUR LA CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN ET L'EDUCATION DE L'ENFANT

Considérant que bien que les ressources de Monsieur ■■■■ aient diminuées en raison de son licenciement son revenu mensuel qui était de 8 francs n'est plus que de ■ francs, il n'en demeure pas moins que cette contribution s'évaluant selon les facultés contributives des parties, malgré la diminution des ressources de Monsieur ■■■■, ses ressources et son patrimoine sont beaucoup plus importants que celles de Madame qui gagne 13 francs par mois et ce même si chacun des deux parents assume la charge de la moitié des dépenses de l'enfant.

SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Considérant que l'équité commande de ne pas faire application de l'article 7 du Nouveau Code de procédure civile

PAR CES MOTIFS,

et ceux non contraires du premier juge,

La Cour,

Rejette des débats la pièce numéro 8 communiquée le 2 décembre 1988 après l'ordonnance de clôture intervenue le 15 décembre 1988,

Confirme la décision déférée sur l'exercice en commun de l'autorité parentale, le montant de la contribution à l'entretien et l'éducation de ■■■■, l'indexation de cette contribution, les modalités d'hébergement alterné de l'enfant une semaine sur deux et pour les vacances scolaires,

Dit que ces modalités d'hébergement ont été improprement qualifiées de résidence alternée et qu'il convient de les requalifier en hébergement alterné,

Y ajoutant,

Dit que la résidence habituelle de l'enfant sera fixée au domicile de sa mère,

Dit n'y avoir lieu à nouvel examen psychologique auprès du Docteur ■■■■ ou d'un autre expert,

Dit n'y avoir lieu à faire application de l'article 7 du Nouveau Code de procédure civile,

Dit que chaque partie conservera la charge de ses dépens.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,